



CÉLIGNY

Législature 2020-2025
Délibération
Séance du 14.05.2024

Proposition du Maire relative à l'approbation des comptes annuels 2023 dans leur intégralité et des crédits budgétaires supplémentaires 2023

Vu que conformément à l'art. 30 alinéa 1 lettres d et f LAC, le Conseil municipal délibère sur les comptes annuels de la commune dans leur intégralité, ainsi que sur les crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir,

vu que l'art. 19 RAC précise que les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats, du compte des investissements, du tableau des flux de trésorerie, et de l'annexe (dont le contenu est listé à l'art. 28 RAC),

vu que l'organe de révision recommande l'approbation des comptes 2023 dans son rapport qui a été transmis au Conseil municipal,

vu le rapport de la Commission des finances du 5 mai 2024,

vu les articles 30, alinéa 1, lettres d et f, et 107 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, ainsi que l'article 20 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

sur proposition du Maire,

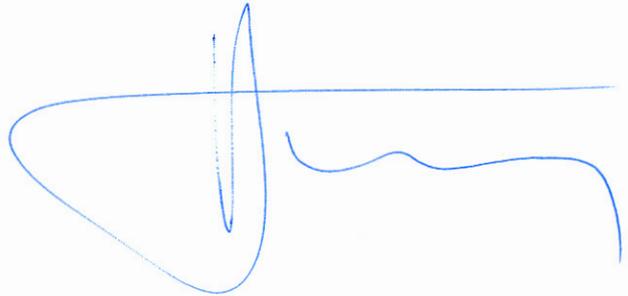
le Conseil municipal

DECIDE

par 6 oui, 0 non et 0 abstention

1. D'approuver les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2023 dans leur intégralité, annexés à la présente délibération,
2. D'approuver le compte de résultats 2023 pour un montant de 3'595'232.12 F aux charges et de 3'882'311.89 F aux revenus, l'excédent de revenus s'élevant à 287'079.77 F. Cet excédent de revenus total se décompose de la manière suivante : Résultat opérationnel de 287'079.77 F et résultat extraordinaire de 0 F.

3. D'approuver le compte des investissements 2023 pour un montant de 289'799.60 F aux dépenses et de 56'000,00 F aux recettes, les investissements nets s'élevant à 233'799.60 F.
4. D'approuver le bilan au 31 décembre 2023, totalisant à l'actif et au passif un montant de 45'328'382.07 F.
5. D'accepter les crédits budgétaires supplémentaires 2023 pour un montant total de 247'088.78 F dont le détail figure à l'annexe 17 des comptes annuels joints à la présente délibération.
6. Ces crédits budgétaires supplémentaires sont couverts par les plus-values enregistrées aux revenus, ainsi que par les économies réalisées sur d'autres rubriques de charges.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'O' followed by a horizontal line and a wavy tail.